

## Arrêt

**n° 275 982 du 12 août 2022**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS**  
**Lange Lozanastraat 24**  
**2018 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. GEENS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »).

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Le requérant, d'origine palestinienne, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 5 janvier 2022 après le rejet d'une précédente demande sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce, rejet confirmé par l'arrêt du Conseil n° 259 617 du 26 août 2021. Il n'a pas quitté le territoire belge à la suite dudit arrêt et expose en substance, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment en lien avec ses mauvaises conditions de vie en Grèce ainsi que ses craintes vis-à-vis d'un dénommé H. qui le rechercherait, qu'il étaye de nouvelles pièces.

4. Sans réentendre le requérant, le 24 mars 2022, la partie défenderesse a déclaré sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale en Belgique.

5.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation de :

*« [...] - l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

En substance, dans sa requête, le requérant soutient que la décision attaquée a été « prise trop tard » et déplore que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi il ne lui était pas possible de respecter le délai prescrit par la loi. Il regrette, par ailleurs, de ne pas avoir « été invité pour un entretien personnel ». Il avance aussi qu'il est « incertain » qu'il dispose encore d'un statut de protection internationale en Grèce, notamment parce qu'il a quitté ce pays en février 2019 et qu'il n'y a plus d'adresse, ni de contacts avec les autorités grecques. Il affirme également qu'il « [...] ne peut plus compter sur la protection [qu'il] a obtenue en Grèce en raison de ses conditions de vie humiliantes » et considère qu'un « [...] retour [dans ce pays] constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH », tout en se référant à la jurisprudence du Conseil en la matière. Il avance que son « profil vulnérable » n'a pas suffisamment été pris en compte par la partie défenderesse dans sa décision. Il cite enfin diverses informations générales qui mettent en avant les problèmes auxquels sont confrontés les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

5.2. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différentes pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] Pièce 3 : <https://migration.gov.gr/en/gas/diadikasia-asyloy/thetiki-apofasi>.

Pièce 4 : [https://www.gcr.gr/media/k2/attachments/GCR\\_ACF\\_english.pdf](https://www.gcr.gr/media/k2/attachments/GCR_ACF_english.pdf).

Pièce 5 : <https://euobserver.com/migration/153893>.

Pièce 6 : <https://balkaninsight.com/2022/01/05/afghans-in-greece-feel-abandoned-after-getting-asylum>.

Pièce 7 : <https://www.statewatch.org/analyses/2021/greece-the-new-hotspots-and-the-prevention-of-primary-flows-a-human-rights-disaster>.

Pièce 8 : <https://ecre.org/greece-huge-discrepancy-between-reported-rescues-and-arrivals-suggests-massive-pushbacks-billions-spent-do-little-for-violations-and-mismanagement>. »

5.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 juillet 2022, le requérant fait parvenir au Conseil plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. *Rapport psychologue dd. 14.04.2020*

2. [https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2022/03/2022-03 RSA BIP EN.pdf](https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2022/03/2022-03_RSA_BIP_EN.pdf)

2. <https://rsaegan.org/en/recognised-refugee-returned-to-greece> ».

5.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 juillet 2022, le requérant fait parvenir au Conseil un rapport de son psychologue du 25 juillet 2022.

6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7. En effet, le Conseil relève que le requérant - qui n'a pas été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande de protection internationale ultérieure - a fait parvenir au Conseil par le biais de ses notes complémentaires du 19 et 27 juillet 2022 des rapports récents de son psychologue Monsieur A. M.

Il ressort de ces rapports, ainsi que des déclarations du requérant, dont notamment celles recueillies lors de l'audience, que ce dernier souffre d'un syndrome de stress post-traumatique sévère qui se manifeste par différents symptômes et qui nécessite un suivi médical et thérapeutique ainsi qu'un traitement médicamenteux. De plus, l'état psychique du requérant semble s'être aggravé notamment pour ce qui concerne les symptômes dépressifs, l'agitation et l'insomnie (v. plus particulièrement le rapport médical du 25 juillet 2022 joint à la note complémentaire du 27 juillet 2022).

8. Au vu de ces éléments spécifiques de la présente cause, le Conseil estime que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui nécessite une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »). En l'occurrence, la partie défenderesse se doit de réexaminer de manière approfondie, au vu des rapports psychologiques récents joints aux notes complémentaires, si, en l'espèce, la situation particulière du requérant, qui présente une souffrance sur le plan psychologique qui perdure et dont l'état psychique semble même s'être dégradé, ne risque pas de l'exposer, en cas de retour en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

9. Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

10. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 mars 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD